

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 114

*Affaires Juridiques & Gestion de
l'Assemblée*
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 17H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Robert PILATO
Marc DANNEELS pouvoir à Arnaud DECAGNY
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Brigitte PATFOORT pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Inèle GARAH

OBJET : Désignation d'un coordonnateur principal et d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment le 10° de l'article L2122-21 relatif à la compétence des maires en matière d'enquêtes de recensement,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant création de l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) rattaché au Ministère de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi CNIL n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, intégrée dans le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles 6, 8-7° et 11 3° relatifs aux conditions de licéité des traitements des données à caractère personnel,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 du titre V relatifs aux opérations de recensement,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, et notamment les articles 20 et suivants relatifs aux dispositions communes et aux modalités des enquêtes de recensement,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrées en vigueur le 25 mai 2018,

Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire,

Vu la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Considérant que l'INSEE est chargé notamment de l'organisation et de l'exploitation des recensements de la population,

Considérant que l'opération de recensement des communes permet de :

- Décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation,
- Définir le nombre d'élus au Conseil Municipal,
- D'établir la contribution de l'Etat au budget des communes,

Que cette opération a pour objectifs précis d'établir le nombre d'habitants légal de la commune ayant un impact fort en termes de gestion communale, de finances locales et de fournir des données socio-économiques détaillées sur les individus de la commune,

Considérant que le recensement de la population par la commune se limite à la collecte des données recueillies,

Que ces informations sont anonymes et qu'elles sont mises à la disposition de la commune afin de prendre les décisions adaptées aux besoins de la population,

Considérant que les communes n'ont, en aucun cas, le droit de conserver et d'utiliser pour leur propre compte, les informations du recensement, afin de créer ou de mettre à jour des fichiers municipaux,

Considérant que la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 rappelle que l'INSEE est le seul destinataire de toutes les informations recueillies dans les 10 jours suivant la clôture des opérations,

Qu'il en assure la confidentialité et qu'il ne peut les communiquer à quiconque pendant un délai de 75 ans,

Considérant que le recensement de la population aura lieu, en 2021, du 21 janvier au 27 février, dates susceptibles d'être modifiées en raison du contexte sanitaire.

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la réussite de ce recensement, il est proposé de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint, interlocuteurs privilégiés de l'INSEE, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Que ces coordonnateurs, acteurs clé des enquêtes de recensement, pourront être, soit un élu, soit un agent de la commune,

Considérant que les coordonnateurs sont nommés par arrêté du maire après avoir obtenu l'accord de l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 19 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** la désignation d'un coordonnateur principal de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- **Autorise** la désignation d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les arrêtés de nomination.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 02/12/2020
Affiché le : 17/12/2020
Notifié le :